

Document:-  
**A/CN.4/SR.869**

**Compte rendu analytique de la 869e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qui sont déclaratoires de droit international coutumier et, en tant que telles, obligatoires pour un Etat tiers.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que plutôt qu'adopter cette proposition, il préférerait revenir au texte de 1964, qui parle de règles conventionnelles qui « deviennent obligatoires » pour l'Etat tiers « si elles sont devenues des règles coutumières de droit international ».

110. M. TOUNKINE estime que le texte préparé par le Comité de rédaction est plus précis que le texte de 1964 et c'est pourquoi il se prononce en faveur du texte du Comité de rédaction, sous réserve que les mots « des présents articles » soient remplacés par les mots « des articles 58 à 61 ».

111. M. REUTER suggère de remplacer les mots « pour un Etat tiers » par « pour un Etat non partie », expression qui serait plus exacte et qui éliminerait toute ambiguïté sur le point de savoir si l'on parle d'Etats tiers par rapport au traité ou par rapport à la coutume.

112. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que d'après la définition de l'Etat tiers qui doit être insérée dans l'article premier, cette expression désigne précisément les Etats non parties au traité.

113. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que pour lui l'Etat tiers dont il s'agit dans l'article 62 est bien un Etat tiers par rapport au traité.

114. En qualité de Président, il met aux voix l'article 62 présenté par le Comité de rédaction, les mots « présents articles » étant remplacés par les mots « articles 58 à 61 ».

*Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 62, ainsi modifié, est adopté.*

115. M. BARTOŠ déclare que, tout en approuvant l'idée énoncée dans cet article, il s'est abstenu parce qu'à son avis, dans le cas envisagé, la règle du traité devenue règle coutumière a des effets aussi pour les Etats parties au traité en tant que règle coutumière et que ceux-ci deviennent ainsi doublement liés, à la fois par le traité et par la coutume.

La séance est levée à 18 h 5.

### 869<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 14 juin 1966, à 11 heures*

*Président*: M. Mustafa Kamil YASSEEN

*puis*: M. Herbert W. BRIGGS

*Présents*: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castren, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

NOUVEL ARTICLE: *Cas d'un Etat agresseur* [70]<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte d'un nouvel article proposé par le Comité de rédaction sur le cas d'un Etat agresseur.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, n'est pas en faveur de l'insertion d'une disposition de ce genre dans le projet d'articles, et préférerait que le Rapporteur spécial présente le texte.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose, pour examen par la Commission, un projet d'article traitant de manière générale le cas d'un Etat agresseur. Cet article est libellé comme suit:

« Aucune disposition des présents articles ne peut être invoquée par un Etat agresseur comme l'empêchant d'être lié par un traité ou par une disposition quelconque d'un traité qu'il a été tenu d'accepter conformément à la Charte des Nations Unies, par suite de son agression. »

4. Les Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis et ceux de quelques autres pays ont indiqué dans leurs observations sur l'article 59 que la réserve formulée au paragraphe 3 du commentaire de 1964, au sujet de l'obligation imposée à un Etat agresseur<sup>2</sup> ne suffisait pas. Ils estiment, en effet, que la question devait être traitée dans le texte même du projet d'articles.

5. Les opinions se sont partagées lors de l'examen de ce problème à la présente session. Quelques membres ont jugé que le renvoi à l'article 36, relatif à la contrainte exercée contre un Etat par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies, excluait implicitement le cas d'une obligation imposée à un Etat agresseur. D'autres estimaient que la question devrait être traitée explicitement à l'article 36 ou à l'article 59, tandis que d'autres encore auraient préféré un article séparé.

6. Après discussion, le Comité de rédaction a finalement décidé de proposer un texte se présentant sous la forme d'un article séparé qui devrait trouver place, s'il était accepté, vers la fin du projet d'articles, à titre d'exception générale aux dispositions des articles 36, 59 et de quelques autres, tels que l'article 44, visant le cas d'un changement fondamental de circonstances, qui traitent des motifs les plus communément invoqués

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 853<sup>e</sup> séance, par. 3 à 88, 854<sup>e</sup> séance, par. 1 à 23, et 867<sup>e</sup> séance, par. 26 et 27.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II., p. 190.*

par un Etat agresseur pour se dégager d'une obligation. Dans son ensemble, cette question pose des problèmes de principe dont le Comité de rédaction n'a fait qu'entamer l'examen, ses membres ayant réservé leur position en attendant le débat général en séance de la Commission.

*M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.*

7. M. VERDROSS dit qu'en principe il approuve l'article. Cependant, comme cet article se réfère à la Charte des Nations Unies, il doit être clair que seul le Conseil de sécurité peut constater l'agression, d'après l'Article 39 de la Charte, et que cette constatation a force obligatoire pour tous les Etats, en vertu de l'Article 25 de la Charte.

8. Il s'agit donc d'une situation spéciale où l'organe qui peut constater s'il y a ou non agression est déjà déterminé. Par conséquent, au lieu de dire simplement « par un Etat agresseur », on pourrait dire « par un Etat déclaré agresseur conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies », sans quoi le début de l'article ne concorde pas avec la fin.

9. D'autre part, que faut-il entendre par « une disposition quelconque d'un traité » ? Toute disposition étant quelconque, il suffit de dire « par une disposition d'un traité ».

10. M. CASTRÉN demeure convaincu que la question n'a pas encore été étudiée d'une manière suffisamment approfondie. Il lui semble que le texte présenté par le Comité de rédaction va trop loin en affirmant que l'Etat agresseur est lié, probablement pour un laps de temps indéfini, par le traité ou par n'importe quelle de ses dispositions, sans exception, donc même en cas d'impossibilité d'application, de violation substantielle par l'autre partie contractante, etc.

11. Au lieu de mentionner dans le commentaire un article, à savoir l'article 59, on propose maintenant une réserve générale qui est excessive et démesurée, même s'agissant d'un Etat agresseur. Le nouvel article prescrit catégoriquement qu'aucune disposition des articles du projet ne peut être invoquée par un tel Etat. Plusieurs membres de la Commission, qui avaient pris part à la discussion avant le renvoi de l'article au Comité, de rédaction, voulaient plutôt que la Commission se borne à traiter le problème à propos de l'article 36 ou des articles 59 et 61. Quoi qu'il en soit, la question de l'agression ne relève pas, à proprement parler, du droit des traités.

12. Pour ces raisons, il n'est pas en mesure de voter l'article proposé dans son libellé actuel.

13. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA a des critiques à présenter sur le texte du Comité de rédaction, mais ne voudrait pas pour autant être accusé de se faire le défenseur de l'agression, ni des règles désuètes du droit international en la matière. Il se déclare favorable à toute mesure, si rigoureuse soit-elle, qui pourrait être prise contre des Etats agresseurs conformément au droit international existant. L'objectif qu'il vise est essentiellement de faire du projet d'articles de la

Commission sur le droit des traités un tout logique et cohérent.

14. Une exception générale, du genre de celle qui est actuellement proposée, ne semble ni raisonnable ni nécessaire pour les besoins de l'époque actuelle. L'existence de règles nouvelles de droit international, notamment la Charte des Nations Unies, n'oblige aucunement à reprendre la substance du paragraphe 3 du commentaire de 1964 sur l'article 59<sup>3</sup> pour en faire un article séparé. Aucune disposition du projet d'articles de la Commission ne saurait rien ajouter, ni rien enlever à la force de la Charte. Il suffirait d'indiquer dans le commentaire pourquoi il n'y a pas lieu de faire figurer dans le projet un article séparé sur la question.

15. Le texte du Comité de rédaction est encore moins acceptable pour ceux des membres de la Commission qui avaient pris position contre l'insertion dans l'article 59 d'une disposition sur la question. Ce texte est beaucoup trop radical; il aurait pour conséquence que les Etats, y compris les anciens Etats ennemis qui sont parties aux traités de paix qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, ne pourraient invoquer aucune disposition du projet de la Commission au sujet des dispositions de ces traités; ainsi, un tel Etat ne pourrait se prévaloir des droits résultant de l'article 40 si une disposition d'un des traités de paix venait à être abrogée par accord postérieur de toutes les parties. Il ne pourrait non plus se réclamer des dispositions de l'article 41 et, qui pis est, des dispositions de l'article 42 — ce qui, en cas de violation, entraînerait une inégalité si les clauses du traité avaient été violées par l'autre partie. Il en irait de même pour l'article 43. Il est beaucoup trop rigoureux de mettre ces Etats à jamais hors la loi et de leur refuser quoi que ce soit de la protection qui a toujours été accordée par le droit coutumier en ce qui concerne les traités de paix.

16. La seule exception particulière qu'il faille peut-être retenir concerne les traités obtenus par la contrainte exercée sur un Etat. On pourrait peut-être considérer également comme admissible une exception concernant l'entrée en vigueur et la ratification, mais ces questions sont habituellement réglées par les dispositions du traité lui-même, dispositions qui doivent avoir priorité, vu la manière selon laquelle les règles supplétives sont conçues dans le projet de la Commission.

*M. Yasseen reprend la présidence.*

17. M. de LUNA souscrit au principe établi dans cet article, qui n'est pas nouveau en droit international moderne, puisqu'une disposition analogue figure déjà dans l'Article 107 de la Charte.

18. M. de Luna pense toutefois que, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article a une portée un peu trop vaste. En effet, si la Commission en est venue à discuter le problème, c'est à propos des effets des traités pour les Etats tiers: quand elle a examiné dans quelle mesure il était possible d'imposer des obligations aux Etats tiers, elle a envisagé, dans le cadre de l'article 59, de faire, pour un Etat agresseur, une exception aux conditions

<sup>3</sup> *Ibid.*

qu'elle posait. C'est pourquoi M. de Luna serait partisan, au lieu d'une formule très générale comme « Aucune disposition des présents articles », de commencer l'article par « Aucune disposition des articles 58, 59, 60 et 61 . . . ». En effet, il sait que la clause *rebus sic stantibus* ne peut jouer à l'égard de l'Etat agresseur à un certain moment de l'histoire, mais la pratique internationale enseigne que des normes conventionnelles conçues pour être perpétuelles cessent de l'être plus ou moins vite.

19. M. ROSENNE dit que la Commission doit tout d'abord se prononcer sur la question de savoir si elle doit ou non insérer dans le projet un article concernant le cas d'un Etat agresseur et, dans l'affirmative, sur la portée à lui donner. Le texte proposé par le Comité de rédaction n'est peut-être pas suffisant parce qu'il porte seulement sur le cas de l'Etat agresseur lié par un traité ou par une disposition d'un traité. Aucune indication n'est donnée pour éclairer le sens des mots « être lié » non plus que sur la durée de l'obligation. La question se pose de savoir si un Etat agresseur pourrait se prévaloir des diverses causes d'annulation du traité, ou motifs d'y mettre fin, autres que ceux qui sont prévus à l'article 36 et, dans l'affirmative, à quel moment. Pendant la période comprise entre la première guerre mondiale et la seconde, il y a eu des exemples d'abus du droit des traités en vue de se soustraire aux dispositions du Traité de Versailles et d'autres traités de paix. Souhaitant prévenir de pareils abus à l'avenir, la Commission s'est efforcée de combler certaines lacunes du droit des traités, notamment par son article relatif au cas où se produit un changement fondamental de circonstances. Mais le droit international actuel, tel qu'il se présente dans le cadre de la Charte, appelle peut-être un examen de l'incidence que peut avoir sur le droit des traités la constatation dûment établie d'un acte d'agression, ainsi que de l'effet de cette constatation sur les relations conventionnelles d'un Etat agresseur. En dehors de toute question de *jus cogens*, le cas s'est présenté dans la pratique où un agresseur s'est vu obligé de mettre fin à certains traités ou de s'en retirer. Le texte du Comité de rédaction ne règle pas cette question. La matière, dans son ensemble, est extrêmement complexe et demande à être étudiée de manière beaucoup plus approfondie que la Commission n'a pu le faire.

20. M. TSURUOKA a déjà nettement dit qu'il ne peut accepter l'insertion d'un article de ce genre dans le projet. Il ne répétera pas les raisons qui l'ont amené à cette attitude négative, mais, à la lecture du texte qui émane du Comité de rédaction, il conserve l'impression que cette disposition risque d'encourager l'idée que, dans le monde actuel, les pays victorieux peuvent imposer leurs volontés aux Etats vaincus ou faibles. Ce sont peut-être là des considérations psychologiques, qui n'ont rien à voir avec le domaine juridique, mais elles ont leur importance.

21. M. Tsuruoka souscrit à toutes les raisons que les orateurs précédents ont invoquées contre l'article. Il ajoute que les articles n'ayant pas d'effet rétroactif, ils s'appliqueront à une situation qui surviendra après la

mise en vigueur d'un traité du genre envisagé: pour insérer un article pareil dans le projet, il faudrait élargir le domaine des hypothèses, étudier toutes les possibilités imaginables et savoir quelle serait la règle convenable et les conséquences qui en résulteraient dans le monde de l'avenir. C'est là une tâche ardue, qui demanderait un temps dont la Commission ne dispose pas.

22. M. Tsuruoka considère même qu'une idée de ce genre ne relève pas directement du droit des traités. Peut-être relève-t-elle indirectement des affaires des organisations internationales, surtout de l'Organisation des Nations Unies, dont la première mission est de prévenir l'agression, mais la Commission étudie seulement les relations conventionnelles. Or la Commission n'a pas étudié la pratique de l'Organisation des Nations Unies et ignore l'avenir des articles de la Charte qui concernent le maintien de la paix et les sanctions imposées à l'agresseur. De l'avis de M. Tsuruoka, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est prématuré d'adopter un article pareil.

23. M. TOUNKINE fait remarquer que les observations de M. Tsuruoka rappellent certaines discussions sur la définition de l'agression qui se sont déroulées à la Conférence de désarmement en 1932 et 1933. Or, il n'est nul besoin d'épiloguer sur la position prise alors par certains Etats, dont les raisons sont d'ailleurs fort bien connues.

24. La plupart des membres de la Commission pensent qu'il est nécessaire d'insérer une garantie dans le projet, notamment en ce qui concerne les articles 59 et 62. La portée du texte du Comité de rédaction est peut-être un peu trop large et la suggestion de M. de Luna offre un point de départ pour formuler un nouveau texte qui limiterait l'application de l'article à des dispositions spéciales figurant dans un traité. La tâche de rédiger un texte acceptable devrait cette fois encore être confiée au Comité de rédaction.

25. Pour ce qui est de l'argument selon lequel le cas d'un Etat agresseur ne relève pas du droit des traités, M. Tounkine veut souligner que, dans son texte, le Comité de rédaction n'a pas cherché à traiter la question de fond. L'ensemble du problème devra être traité dans un code sur les règles de la responsabilité des Etats, mais il ne faut pas chercher à dissimuler la nécessité d'insérer une garantie dans le projet de la Commission pour empêcher un Etat agresseur de soutenir qu'il n'est pas lié par certains accords internationaux. Les obligations doivent lier un Etat agresseur même lorsque le traité en question a été conclu sans sa participation. C'est tout ce qu'il suffit de dire pour combler la lacune que présente le droit des traités.

26. M. BRIGGS rappelle que le problème de l'Etat agresseur s'est posé à la seizième session lors de la discussion de l'article 62 concernant les traités prévoyant des obligations ou des droits par les Etats tiers que le Rapporteur spécial avait présenté, et que certains membres ont mis en doute la nécessité du consentement exprès d'un Etat agresseur à être lié par une obligation née d'un traité; en fait, certains membres ont été d'avis que le problème ne relevait aucunement du droit des

traités<sup>4</sup>. Le paragraphe 3 du commentaire de 1964 sur l'article 59 indique quelle a été la tendance de la discussion et la dernière phrase de ce paragraphe énonce la conclusion de la Commission, à savoir qu'une disposition d'un traité imposée à un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité ne tombera pas sous le coup de l'article 36.

27. La question est maintenant traitée sous un angle entièrement différent et le texte du Comité de rédaction est présenté sous la forme d'un article additionnel qui pourra être inséré à la fin du projet. M. Briggs appelle l'attention sur l'emploi qui est fait dans le nouveau texte du mot « accepter ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 (A/CN.4/L.115), le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification et, à l'alinéa *f bis* de l'article premier, une partie est définie comme étant un Etat qui a consenti à être lié par un traité. M. Briggs ne voit pas bien si le nouveau texte du Comité de rédaction veut se référer aux traités auxquels un Etat agresseur est considéré comme étant partie du fait de son acceptation du traité ou si le texte entend viser la situation dans laquelle un agresseur n'est pas partie au traité et n'est qu'un Etat tiers dont le défaut de consentement exprès ne saurait à lui seul être invoqué comme motif pour ne pas se conformer aux obligations du traité. Il partage les doutes exprimés par d'autres membres sur la nécessité d'un tel article, même si son application devait être limitée aux obligations nées d'un traité pour des Etats tiers. L'ensemble de la question semble n'avoir aucun rapport avec le projet d'articles sur le droit des traités.

28. M. BARTOŠ déclare qu'il votera pour l'article, puisque ce texte a été modifié par l'addition des mots « conformément à la Charte des Nations Unies ». En effet, si une obligation est conforme à la Charte, c'est une obligation à laquelle tous les Etats sont tenus de se conformer et, comme l'Etat agresseur est obligé de respecter cette obligation, on ne peut s'opposer à ce que le traité lie aussi l'Etat en question.

29. Cependant, sur le plan théorique, M. Bartoš se demande encore s'il s'agit d'un traité conclu avec l'agresseur ou si c'est une obligation qui lui est imposée par un traité conclu entre les Etats tiers. Quoi qu'il en soit, il juge cet article nécessaire pour déroger à la règle que la Commission a instituée et selon laquelle les traités ne lient pas les Etats tiers. La Commission prévoit ici une exception: l'Etat agresseur est tenu d'accepter non pas le traité comme tel, mais l'obligation qui découle de ce traité, parce que c'est une mesure prise en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément à ses dispositions.

30. M. Bartoš estime que la nouvelle formule est meilleure que l'ancienne et l'accepte à titre de compromis, tout en conservant des doutes sur la question théorique.

31. M. REUTER partage l'avis de ceux qui estiment que cet article devrait se référer, non pas à l'ensemble des articles du projet, mais à quelques-uns d'entre eux en particulier. Aux arguments qui ont déjà été exposés, il se borne à ajouter que la formule proposée par le Comité de rédaction contredit les dispositions du projet relatives à la survenance de nouvelles règles de *jus cogens*; elle poserait un problème que l'on ne pourrait résoudre qu'en faisant intervenir une catégorie de *jus cogens* supérieur, ce qui est absurde.

32. Rejoignant M. Bartoš, M. Reuter n'est pas sûr que l'expression « a été tenu d'accepter » soit suffisante; peut-être faudrait-il ajouter les mots « ou de respecter », car certains traités ont été imposés à des Etats agresseurs sans même qu'on leur demande leur acceptation.

33. L'article pose encore une question plus délicate: suffit-il de se référer à la Charte des Nations Unies? Dans le passé, en tout cas, il semble bien que certaines mesures ont été prises qui dépassaient la Charte. Pour l'avenir, il est sans doute difficile de se référer à autre chose que la Charte, puisque la Commission a repoussé toutes les notions, telles que la théorie du gouvernement international de fait, qui justifieraient des dérogations aux articles 59 à 62 en ce qui concerne les Etats agresseurs. M. Reuter accepte la référence à la Charte, bien qu'il ait quelque doute sur son efficacité.

34. M. AGO déclare que, sans l'enthousiasmer, le texte présenté par le Comité de rédaction lui paraît acceptable. En revanche, il ne saurait accepter l'idée que cet article contienne une référence précise à l'article 59 du projet. Les traités de paix imposés à l'Etat agresseur ont été dans la plupart des cas signés et ratifiés par cet Etat, de sorte que celui-ci y est devenu partie. Le seul fait de suggérer que cet Etat pourrait rester un Etat tiers irait à l'encontre du but visé par la Commission. Même s'il n'a pas participé à l'élaboration du traité, l'Etat agresseur est devenu partie à ce traité; dans les cas tout à fait extraordinaires où un traité prévoirait des obligations à la charge d'un Etat agresseur qui ne l'aurait pas accepté, l'obligation de l'Etat agresseur ne serait pas un effet du traité sur un Etat tiers; elle aurait en réalité une autre source que le traité.

35. Si la Commission décidait de revenir à une formule contenant un renvoi à l'article 59, M. Ago ne pourrait pas accepter l'article en discussion.

36. M. EL-ERIAN pense que ses vues sur la question sont bien connues. Il partage les doutes des autres membres sur la nécessité de formuler la disposition en termes généraux. Le Comité de rédaction devrait être prié de restreindre le champ de la disposition en insérant des renvois précis aux articles auxquels elle se rapporte. Dans l'intérêt de la précision, la référence à la Charte des Nations Unies doit être maintenue, comme cela a été fait dans l'article 36.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce pour l'inclusion d'une telle disposition dans le projet, mais l'accepte en tant que réserve, non en tant qu'exception. L'article n'énonce

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 734<sup>e</sup> et 735<sup>e</sup> séances.*

pas une exception au principe qui règle la question de la relativité des traités en ce qui concerne les personnes; il formule une réserve dont le but est de souligner que ce principe ne peut pas empêcher d'imposer certaines obligations à un Etat agresseur.

38. Il n'y a pas de doute quant à la source de l'obligation en question: cette source n'est pas le traité, elle est une règle de droit international, peut-être une décision d'un organe de la communauté internationale en vertu des règles de cet organe.

39. Ainsi comprise, l'inclusion d'une réserve de ce genre dans le projet peut fortifier encore les mesures prises contre les Etats agresseurs.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que sa position est très voisine de celle de M. Ago: il faut, à son avis, choisir entre l'insertion d'une réserve assez générale et l'omission pure et simple du sujet dans le projet d'articles. Il s'opposerait énergiquement à la solution consistant à reprendre une disposition dont l'application serait limitée à l'article 59 ou aux articles 59 et 61. Dans le passé, un Etat agresseur vaincu, voulant se soustraire à ses obligations en vertu du traité de paix, alléguait habituellement que le traité lui avait été imposé. Bien d'autres prétextes, cependant, pourraient être invoqués. Il n'est pas rare, par exemple, qu'on ait prétendu que les personnes qui avaient signé le traité n'avaient pas le pouvoir nécessaire pour représenter le peuple ou l'Etat.

41. En rédigeant l'article sur l'Etat agresseur de manière à limiter la réserve à des articles déterminés du projet, on encouragerait la recherche d'autres échappatoires. Par exemple, si un Etat agresseur devient membre des Nations Unies au bout d'un certain temps, il pourrait essayer d'invoquer ce fait comme étant un changement fondamental de circonstances justifiant la fin du traité en vertu de l'article 44. Un autre problème résulte du fait que l'article 36 ne fait pas d'exception expresse dans le cas d'un traité imposé à un Etat agresseur. Dans cet article, la Commission s'est contentée de se référer à l'emploi de la force « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », en laissant inférer de ces mots, de manière implicite, que l'article ne vise pas le cas d'un Etat agresseur. Cela suffira si l'article spécial sur l'Etat agresseur contient une garantie formulée en termes tout à fait généraux; si, au contraire, il y est fait référence à des articles précis, il sera nécessaire de mentionner au moins l'article 36 en plus des articles 59 et 61.

42. Le Rapporteur spécial a entendu avec intérêt les observations de M. Rosenne mais il pense que sa suggestion va trop loin et pose des questions qui débordent le champ du droit des traités, telles que la possibilité d'exiger, au nombre des sanctions applicables du chef de l'agression, qu'un Etat agresseur mette fin à un traité.

43. Pour conclure, Sir Humphrey souligne la nécessité de donner certaines indications au Comité de rédaction, au cas où l'article lui serait de nouveau renvoyé.

44. M. TOUNKINE fait observer qu'en appuyant la suggestion de M. de Luna, il n'avait pas l'intention de

marquer une opposition au texte du Comité de rédaction qu'il est tout à fait disposé à accepter; il s'efforçait simplement d'explorer la possibilité de répondre à certaines objections soulevées par d'autres membres. Après les déclarations du Rapporteur spécial, il serait en faveur d'une disposition libellée en termes généraux.

45. M. de LUNA précise qu'il a présenté sa suggestion pour aider à résoudre les difficultés soulevées par d'autres membres. Il n'en est pas moins convaincu de la nécessité d'indiquer les articles auxquels s'applique la réserve.

46. M. AGO accepte que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction pour que celui-ci essaie de trouver une formule qui donne moins d'appréhension. Mais, pour les raisons que vient de donner le Rapporteur spécial, il est radicalement opposé à ce que l'article prenne la forme d'une réserve à certains articles en particulier.

47. M. EL-ERIAN propose de donner pour instructions au Comité de rédaction de formuler l'article d'une manière plus précise. Toutefois, la possibilité de se référer expressement à un certain nombre d'articles ne doit pas être exclue pour le cas où le Comité serait d'avis qu'une telle référence ne présenterait aucun danger.

48. M. TSURUOKA veut bien que le Comité de rédaction procède à un nouvel examen de cet article, mais il déclare qu'il reste personnellement opposé à son insertion dans le projet. Si la Commission veut formuler une disposition concernant le cas d'un Etat agresseur, il faudrait être sûr que le qualificatif d'agresseur sera attribué conformément à la Charte et conformément à la procédure de l'Organisation des Nations Unies, de manière à exclure d'éventuels abus. La simple référence aux principes des Nations Unies est une formule vague; ces principes sont nombreux et il n'y a pas de hiérarchie entre eux, si bien que diverses interprétations sont possibles. Il faudrait donc préciser que est l'organe qui est compétent pour déclarer un Etat agresseur, conformément à la pratique actuelle des Nations Unies. Autrement, un article de ce genre sera une cause de troubles dans les relations conventionnelles entre les Etats au lieu de contribuer à la sécurité et au progrès de ces relations.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a délibérément mentionné la Charte des Nations Unies — et non les principes de la Charte comme c'est le cas dans l'article 36 — afin d'indiquer que la référence vise la Charte tout entière et non les principes qui sont à sa base.

50. M. TSURUOKA remercie le Rapporteur spécial de ses explications mais persiste à penser que la Charte elle-même est interprétée de diverses façons. Il faudrait être sûr qu'un organe, et un seul, est compétent pour déterminer l'agresseur et prononcer des sanctions conformément à la procédure établie. M. Tsuruoka doute fort que toutes ces précisions soient contenues dans l'expression « conformément à la Charte ».

51. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le nouvel article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### ARTICLES 69 à 71: (Interprétation des traités)

##### Article 69 [27]

###### *Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme:

a) Dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but;

b) A la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, le préambule et annexes inclus, tout accord ou instrument annexé au traité ou ayant rapport au traité, et qui a été établi ou rédigé à l'occasion de la conclusion du traité.

3. On tiendra compte en même temps que du contexte du traité:

a) De tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est clairement établi l'accord de toutes les parties à l'égard de son interprétation. (A/CN.4/L.107.)

##### Article 70 [28]

###### *Moyens complémentaires d'interprétation*

Recours peut être fait à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu en vue, soit de vérifier ou confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 69:

a) Laisse le sens ambigu ou obscur,

b) Ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable au regard de l'objet et du but du traité. (A/CN.4/L.107.)

##### Article 71 [27]

###### *Terme pris dans un sens particulier*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 69, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi de manière incontestable que les parties entendaient donner à ce terme un sens particulier. (A/CN.4/L.107.)

52. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à donner son avis sur la meilleure méthode à suivre pour examiner les articles 69 à 71, c'est-à-dire les trois premiers articles de la section III relative à l'interprétation des traités.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans leurs observations sur les articles 69 à 71 les gouvernements ont eu tendance à considérer

ces articles comme formant un groupe. La Commission jugera donc peut-être préférable de ne pas s'engager immédiatement dans un examen détaillé des diverses dispositions de chaque article, mais de commencer par l'étude des problèmes généraux qui ont été soulevés à propos de l'ensemble de ces trois articles.

54. Le premier problème général évoqué par les gouvernements peut être défini comme celui de la hiérarchie des règles d'interprétation. Le paragraphe 1 de l'article 69 énonce la règle du « sens ordinaire », qui est soumise à certaines conditions spécifiées aux alinéas a et b; le paragraphe 2 définit le contexte du traité et le paragraphe 3 contient deux autres règles relatives aux éléments qui doivent être pris en considération en même temps que le contexte. Un certain nombre de gouvernements ont suggéré que ces deux règles soient traitées comme des règles d'interprétation ayant la même importance que les règles énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1.

55. Si ce point de vue était adopté, il faudrait modifier toute la structure des articles 69 à 71. Un tel remaniement aurait plusieurs conséquences en ce qui concerne la notion de « sens ordinaire ». Cette notion, à son avis doit toujours être liée au contexte, à l'objet et au but du traité, ainsi qu'aux règles générales du droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé de la subordonner aussi à la conclusion d'un accord entre les parties sur l'interprétation du traité.

56. Un autre problème à régler est celui de savoir si l'article 69 doit traiter du droit intertemporel et, dans ce cas, en quels termes.

57. La Commission doit aussi déterminer si elle veut maintenir la définition du contexte du traité à l'article 69 et comment elle entend résoudre la question des travaux préparatoires.

58. Elle doit également prendre une décision sur la proposition tendant à incorporer les dispositions de l'article 71 dans l'article 69, et elle voudra peut-être aussi se prononcer sur la suggestion du Gouvernement d'Israël de mentionner à l'article 69 la comparaison entre deux ou plusieurs versions authentiques d'un traité multilingue en tant que moyen principal complémentaire d'interprétation.

59. Le Rapporteur spécial indique que pour permettre à la Commission de disposer d'un texte mettant en lumière ce qui résulterait, en gros, de l'adoption de certaines des suggestions faites par les gouvernements, il a remanié comme suit l'article 69 en y incorporant l'ancien article 71 (l'article 70 n'étant pas modifié).

###### *« Règle générale d'interprétation »*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme, compte tenu:

a) du contexte du traité, ainsi que de son objet et de son but,

b) des règles du droit international,

c) de tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité,

<sup>5</sup> Pour la reprise du débat, voir 876<sup>e</sup> séance, par. 65 à 89.

d) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'interprétation commune donnée aux termes par l'ensemble des parties.

« 2. Néanmoins, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi que les parties entendaient donner à ce terme ce sens particulier.

« 3. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, tout accord ou instrument ayant rapport au traité qui a été établi par les parties, ou qui a été établi par certaines d'entre elles et a reçu l'adhésion des autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. » (A/CN.4/186/Add.6.)

60. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission examine d'abord les points essentiels qui ont été soulevés par les gouvernements car, autrement, le débat risque d'être confus.

61. M. CASTRÉN propose qu'au lieu de chercher à sérier les questions, méthode qui risque de faire perdre du temps, la Commission discute les articles eux-mêmes. D'après la nouvelle formule élaborée par le Rapporteur spécial, l'article 71 disparaît et l'article 70 n'est pratiquement pas modifié; la Commission pourrait donc concentrer son attention sur le nouveau texte de l'article 69.

62. M. BRIGGS regrette de ne pas être d'accord avec le Président, mais il estime que la Commission devrait commencer immédiatement la discussion du texte dont elle est saisie et examiner les questions d'ordre général à mesure qu'elles se poseront.

63. M. REUTER fait observer que les questions les plus importantes sont concentrées au paragraphe 1 du nouveau texte de l'article 69, tandis que les autres dispositions portent plutôt sur des points techniques. La Commission pourrait donc commencer par discuter ce paragraphe essentiel.

64. M. AMADO rappelle que les articles relatifs à l'interprétation ont été discutés à fond en 1964, et que toutes les thèses ont été présentées et entendues à l'époque<sup>6</sup>. Il était lui-même au nombre de ceux qui étaient opposés à l'insertion d'articles sur l'interprétation, par souci de sauvegarder la liberté des États et leur droit sans limite en matière d'interprétation des traités. Néanmoins, à la lecture de ces articles et des commentaires qui y sont joints, il a été saisi d'admiration devant l'habileté avec laquelle le Rapporteur spécial a rédigé le texte et le talent dont il a fait preuve en trouvant les mots justes et nécessaires pour exprimer les idées. Ces textes et leurs commentaires honorent la Commission, et le mieux serait qu'on y touche le moins possible.

65. Aucune des objections soulevées par les gouvernements n'est très solide.

66. M. TABIBI souligne que les suggestions faites par les gouvernements en vue de modifier l'ordonnance

des articles 69 à 71 devraient être examinées avec le plus grand soin.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'a lui-même présenté aucune proposition d'amendement aux articles 69 à 71; il s'est contenté de rédiger un texte qui montre quelle serait la situation si l'on reprenait au paragraphe 1 de l'article 69 la teneur du paragraphe 3 de ce même article et celle de l'article 71.

68. Les observations des gouvernements ne l'ont nullement convaincu que le texte de 1964 doive être abandonné; il considère, sans parti pris, la suggestion de donner la même importance à tous les éléments d'interprétation.

69. Le Rapporteur spécial indique qu'il est disposé à accepter, comme le suggère M. Reuter, que la Commission commence le débat sur la section III par l'examen du paragraphe 1 de l'article 69 en comparant le texte de 1964 avec celui qu'il a lui-même établi à titre d'exemple.

70. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission suivra cette procédure lorsqu'elle commencera le débat sur l'article 69 à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 50.

## 870<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 15 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey WALDOCK.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles relatifs à l'interprétation en tenant notamment compte du nouveau texte du paragraphe 1 de l'article 69, proposé par le Rapporteur spécial<sup>2</sup>.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a fait une analyse assez complète des observations des gouvernements sur les articles 69 à 71 (A/CN.4/186/Add.6, p. 9 à 28). Il souhaite que les

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 765<sup>e</sup> et 766<sup>e</sup> séances.*

<sup>1</sup> Voir 869<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 51.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 59.